

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 10- 065 /P-RM DU - 1 FEV 2010

PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET SERVICES
SUBREGIONAUX DE L'HYDRAULIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°10-001/P-RM du 18 janvier 2010 portant création de la Direction Nationale de Hydraulique ;
Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°10-063/P-RM du 1^{er} février 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/PRM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako, un service régional dénommé Direction Régionale de l'Hydraulique.

Article 2 : La Direction Régionale de l'Hydraulique est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et du District et sous l'autorité technique du Directeur National de l'Hydraulique.

Article 3 : La Direction Régionale de l'Hydraulique a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets les politiques et stratégies en matière d'hydraulique.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre et évaluer le potentiel hydraulique ;
- collecter, conserver et traiter les informations sur les ressources hydrauliques ;
- assister, coordonner et contrôler les différents intervenants et leurs activités dans le secteur de l'eau ;
- contribuer à l'élaboration des schémas directeurs régionaux d'aménagement des bassins fluviaux et d'approvisionnement en eau potable ;

- apporter un appui conseil aux Collectivités Territoriales dans l'élaboration, la recherche de financement et la mise en œuvre de leurs programmes de réalisation d'infrastructures hydrauliques ;
- faire connaître et appliquer les normes et la réglementation dans le secteur de l'eau ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi des indicateurs du secteur de l'eau ;
- alimenter les bases de données et le système d'information sur l'eau ;
- suivre les conventions et les protocoles passés avec des tiers en matière d'alimentation en eau potable des populations en milieu rural et semi urbain et en milieu pastoral ;
- suivre la mise en œuvre des programmes et projets d'aménagements hydrauliques et de protection contre les inondations ;
- suivre la mise en œuvre des activités d'inspection, d'entretien et d'amélioration des grands barrages, des voies navigables et des infrastructures portuaires fluviales ;
- suivre la mise en œuvre des programmes de désensablement et de restauration des cours d'eau, des lacs, des mares et des canaux naturels et artificiels ;
- assurer la police des eaux ;
- analyser les dossiers relatifs aux demandes de prélèvement d'eau.

Article 4 : La Direction Régionale de l'Hydraulique est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de l'Eau sur proposition du Directeur National de l'Hydraulique.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX DE L'HYDRAULIQUE

Article 5 : Il est créé au niveau de chaque Cercle un service technique dénommé Service Local de l'Hydraulique.

Article 6 : Le Service Local de l'Hydraulique est placé sous l'autorité administrative du Préfet et sous l'autorité technique du Directeur Régional de l'Hydraulique

Article 7 : Le Service Local de l'Hydraulique est chargé de :

- faire l'inventaire des ressources en eau et des ouvrages hydrauliques et suivre leur fonctionnalité ;
- assurer la collecte et la transmission des informations des réseaux de suivi quantitatif et qualitatif des ressources en eau sur les réalisations d'infrastructures hydrauliques et entretenir les équipements de mesure ;
- appuyer les collectivités territoriales dans la planification, la conception et la réalisation des projets et programmes et dans la gestion des ouvrages et des infrastructures hydrauliques ;
- suivre la mise en œuvre des projets et programmes d'infrastructures hydrauliques ;
- veiller à l'application des normes et de la réglementation de l'eau ;
- assurer la police de l'eau ;
- coordonner les activités des différents intervenants dans le secteur de l'eau.

Article 8 : Le Service Local de l'Hydraulique est dirigé par un chef de service nommé par décision du Gouverneur, sur proposition du Directeur Régional de l'Hydraulique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de l'Eau fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et Services Subrégionaux de l'Hydraulique.

Article 10 : Le présent décret abroge le Décret N°02-369/P-RM du 19 juillet 2002 portant création et organisation des Services Régionaux et Subrégionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

Article 11 : Le Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 1 FEV 2010

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

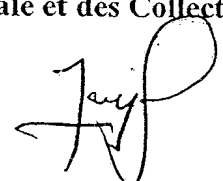
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,


Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,


Général Kafougouna KONE